

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

COMMERCE DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE SE DEGRADER AVEC LE TEMPS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent.
2. A sa 45^e session, le Comité permanent, en réaction aux recommandations du Comité pour les animaux sur les décisions 11.103 et 11.104, a établi un groupe de travail chargé de préparer pour la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12) des recommandations sur le commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps. A sa 46^e session, le Comité a décidé de proposer une série de mesures pour accélérer le commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps en évitant toute réglementation inutile qu'imposerait la Convention au commerce de spécimens posant un danger minime pour la conservation. Pour plus de détails, consulter les documents AC 16.21, SC 45 Doc. 10 et SC46 Doc. 12 sur le site Internet du Secrétariat.
3. Le Comité permanent, estimant que certains échantillons de recherche ne devraient pas être soumis aux dispositions de la Convention, a demandé au gouvernement dépositaire de préparer pour la CdP12 une proposition visant à amender l'interprétation des annexes en notant que les types de spécimens suivants ne sont pas couverts par la Convention: i) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine, ii) l'urine et les fèces, et iii) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus (voir proposition CoP12 Prop. 1).
4. Une forme importante de commerce examinée par le Comité permanent est le volume important des transactions à des fins biomédicales ou pharmaceutiques portant sur une gamme relativement limitée de spécimens, un petit nombre d'espèces, qui a lieu régulièrement entre un petit nombre d'institutions et nécessite un transfert rapide en raison de la nature des échantillons de recherche. Le Comité permanent estime qu'il serait possible d'accélérer cette forme de commerce sans risque pour la conservation en délivrant des permis partiellement remplis aux exportateurs et aux importateurs. Les options possibles et les circonstances dans lesquelles il serait approprié d'avoir recours à ces permis partiellement remplis sont expliquées dans une proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.2 (Rev.) présentée à l'annexe 1 au présent document. Il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une proposition de procédure faisant que les permis puissent servir à plus d'une expédition.
5. La durée des transactions peut avoir des effets sur le commerce de presque toutes les espèces inscrites aux annexes CITES pour des raisons de santé publique ou autres. Cependant, la procédure mentionnée au point 4 ne serait pas appropriée dans tous les cas car ces transactions commerciales ne sont pas prévisibles et ne s'en tiennent pas à un petit nombre d'échantillons, d'espèces et de partenaires commerciaux. Dans ces cas, on estime que l'on pourrait gagner du temps et faciliter le traitement des demandes sans compromettre la conservation en adoptant comme norme pour ces spécimens l'avis d'exportation non préjudiciable requis à l'alinéa a) des paragraphes 2 et 3 de l'Article III et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article IV. Une recommandation sur une telle norme figure à l'annexe 1 au présent

document afin de faciliter le traitement des demandes, plutôt que d'en faire l'objet d'une résolution séparée, comme cela avait été mentionné lors des débats à la 46^e session du Comité permanent.

6. Le Comité permanent n'a examiné que la question du commerce d'échantillons de recherche mais il se peut que les principes énoncés aux points 4 et 5 et la nécessité de simplifier la délivrance des permis et des certificats puissent également s'appliquer à d'autres cas. Plusieurs Parties ont déjà simplifié leur procédure de délivrance des permis et des certificats pour d'autres spécimens, qui ressemble à celle proposée à l'annexe 1. Il semble donc qu'il y a lieu de ne pas restreindre l'amendement proposé aux seuls échantillons de recherche.

Consultations avec la Convention sur la diversité biologique

7. Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux et du Comité permanent, et comme l'en chargeaient les décisions 11.88 et 11.105, a demandé au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sa contribution sur des documents antérieurs à ce sujet. Il a fait une autre demande, concernant la proposition actuelle; la réponse du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est jointe en tant qu'annexe 2.

Recommandation

8. Le Secrétariat, au nom du Comité permanent, recommande l'adoption des amendements à la résolution Conf. 10.2 (Rev.) présentés à l'annexe 1.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendement à la résolution Conf. 10.2 (Rev.)

Proposition d'ajouts au préambule de la résolution:

RECONNAISSANT que le commerce de nombreux échantillons de recherche, en raison de leur nature particulière ou de l'objectif particulier de ce commerce, nécessite le traitement rapide des permis et des certificats pour permettre la circulation sans délai des envois;

RAPPELANT que, conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention, les Parties doivent faire en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais;

RECONNAISSANT que l'Article VII de la Convention comporte des dispositions spéciales réduisant les exigences de contrôle des spécimens acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'y appliquent et des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement;

NOTANT la nécessité de mettre au point une procédure simplifiée, compatible avec les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

Proposition d'ajouts au dispositif:

X. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats

RECOMMANDE que:

- a) Les Parties aient recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question, par exemple:
 - i) lorsque des échantillons de recherche des types et tailles précisés à l'annexe 3 à la présente résolution sont requis de toute urgence:
 - A. dans l'intérêt d'un animal;
 - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes;
 - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi;
 - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes; ou
 - E. à des fins de diagnostic ou d'identification;
 - ii) pour délivrer des certificats à des spécimens acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'y appliquent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention;
 - iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV de la Convention pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII; et
 - iv) dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée;

- b) les Parties, afin de simplifier la procédure de délivrance des permis et des certificats, dans les circonstances susmentionnées:
- i) tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de commerce en vertu de cette procédure;
 - ii) fournissent aux personnes et organes figurant sur ces registres des permis et des certificats partiellement remplis, valables pour une période allant jusqu'à six mois pour les permis d'exportation, 12 mois pour les permis d'importation ou les certificats de réexportation et trois ans pour les certificats sur les spécimens pré-Convention ou ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement; et
 - iii) autorisent les personnes ou organes figurant sur ces registres à ajouter des informations spécifiques au dos des documents CITES lorsque l'organe de gestion a indiqué dans la case 5 ou dans un emplacement équivalent les éléments suivants:
 - A. une liste des cases que les personnes ou organes figurant sur ces registres sont autorisés à remplir pour chaque envoi; si cette liste inclut des noms scientifiques, l'organe de gestion doit avoir inclus l'inventaire des espèces approuvées au dos du permis ou du certificat ou dans l'annexe jointe;
 - B. toutes conditions spéciales; et
 - C. un endroit où la personne ayant rempli le document appose sa signature;
- c) concernant le commerce des échantillons de recherche des types et tailles spécifiés à l'annexe 3 de la présente résolution, dont l'objet figure parmi ceux spécifiés au paragraphe a) ci-dessus, les permis et certificats approuvés au moment où les documents étaient délivrés plutôt qu'au moment où l'envoi était exporté ou réexporté soient acceptés – à condition que le conteneur porte une étiquette, telle qu'une étiquette des douanes, indiquant "Echantillon de recherche CITES" avec le numéro du document CITES; et
- d) pour traiter les demandes d'exportation d'échantillons de recherche dont les types, tailles et utilisations figurent à l'annexe 3 de la présente résolution, les autorités scientifiques formulent des avis spécifiques d'exportation non préjudiciable portant sur les envois multiples comme ceux d'échantillons de recherche, compte tenu des effets de la collecte des spécimens couverts par les Annexes I et II pour déterminer si l'exportation ou l'importation de ces échantillons de recherche pourraient nuire à la survie des espèces en question.

Proposition de nouvelle annexe à la résolution Conf. 10.2 (Rev.):

Annexe 3

Types d'échantillons de recherche et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang liquide	gouttes ou 5 ml de sang complet dans un tube avec anticoagulant; peut se dégrader en 36 heures	test hématologique et test biochimique standard afin de diagnostiquer une maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang sec (frottis)	une goutte de sang étalée sur une lame de microscope et généralement fixée par un fixateur chimique	comptage de globules et recherche de parasites vecteurs de maladies
sang coagulé (sérum)	5 ml de sang dans un tube avec ou sans caillot de sang	sérologie et détection d'anticorps pour établir la présence de maladies; recherche biochimique
tissus fixés	morceaux de tissus de 5 mm ³ dans un fixateur	Histologie et microscopie électronique pour détecter des signes de maladies; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tissus frais (à l'exclusion d'ovules, de sperme et d'embryons)	morceaux de tissus de 5 mm ³ , parfois congelés	microbiologie et toxicologie pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tampons	minuscules morceaux de tissus dans un tube sur un tampon	culture de bactéries, champignons microscopiques, etc. pour diagnostiquer une maladie
poils, peau, plumes, écailles	morceaux de peau superficielle, petits, parfois minuscules, dans un tube (jusqu'à 10 ml) avec ou sans fixateur	tests génétiques et médico-légaux et détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	les lignes cellulaires sont des produits artificiels cultivés comme des lignes cellulaires primaires ou continues, très utilisées pour tester la production de vaccins ou d'autres produits médicaux et en recherche taxonomique (études chromosomiques, extraction d'ADN, etc.)
ADN	petites quantités de sang (jusqu'à 5 ml), poil, follicule de plume, tissu musculaire et d'organe (par exemple, foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc.	détermination du sexe; identification; enquêtes médico-légales; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sécrétions (salive, venin, lait)	1-5 ml en fiole	recherche phylogénétique, production d'anti-venin, recherche biomédicale

*Photocopie de la lettre de la CBD
du 20 septembre 2002 - 2 pages*